

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-412

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-116 – PROJETS INTÉGRÉS, RENUMÉROTATION CHAPITRES 22 ET 23 ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 136-PAE, 264-PAE ET 288-E

**ATTENDU** que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

**ATTENDU** que la Ville de Val-des-Sources a adopté le règlement de zonage 2006-116 en 2006;

**À CES CAUSES**, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 – Renumérotation Chapitre 22**

Le chapitre 22 du règlement de zonage devient le chapitre 23. Ainsi tous les articles de ce chapitre comprenant le chiffre 22, avant la décimale, sont remplacés par le chiffre 23. L'ensemble des articles du chapitre 22 conserve la même numérotation après la décimale.

#### **ARTICLE 2 – Renumérotation Chapitre 23**

Le chapitre 23 du règlement de zonage devient le chapitre 24. Ainsi tous les articles de ce chapitre comprenant le chiffre 23, avant la décimale, sont remplacés par le chiffre 24, l'ensemble des articles du chapitre 23 conserve la même numérotation après la décimale.

#### **ARTICLE 3 – Ajout du chapitre 22 – PROJET INTÉGRÉ**

Le chapitre 22 est ajouté à la suite du chapitre 21 et se lit comme suit :

## **22.1 GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet intégré.

## **22.2 USAGE**

Sur le terrain commun d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un usage principal. Les usages autorisés sont ceux autorisés pour la zone dans laquelle le lot commun du projet intégré est situé.

## **22.3 INFRASTRUCTURE (ENTENTE MUNICIPALE)**

Tout projet intégré devra faire l'objet d'une entente relative aux infrastructures avec la ville de Val-des-Sources.

Tout raccordement aux réseaux existants et tout déploiement de réseaux devra faire l'objet d'une attestation de conformité démontrant qu'ils sont conformes aux normes en vigueur.

Tout raccordement aux réseaux est aux frais du demandeur.

## **22.4 ZONES AUTORISÉES**

De manière précise les projets intégrés sont autorisés dans les zones suivantes :

- 35-R
- 28-R
- 54-C
- 56-R
- 65-C
- 566-R
- 85-R
- 91-R
- 94-RM
- 95-R
- 96-R
- 99-R
- 123-PAE
- 194-C

### **22.4. 1 LOGEMENTS INTERDITS AU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Dans les zones 54-C et 46-C, il est interdit de procéder à l'aménagement de logement dans un local à vocation commerciale existant si celui-ci est situé au rez-de-chaussée.

## **22.5**

### **CONTRIBUTIONS POUR FIN DE PARCS**

Un permis de construction pour la mise en place du premier bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré ne peut être délivré, à moins que soit versée aux fins de parc, terrain de jeu ou espace naturel, une contribution équivalente à 10 % de la valeur de la superficie totale du projet intégré.

Tout agrandissement du terrain d'un projet intégré est également assujetti à la contribution aux fins de parc lors de l'émission du permis de lotissement.

La contribution de 10 % est calculée en suivant les modalités de l'article 4.2.5.1 du règlement de lotissement 2006-117.

## **22.6**

### **MODIFICATION PROJET INTÉGRÉ**

Toute modification à un projet intégré, qu'il soit amorcé ou non, doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la modification et devra faire l'objet d'une demande de permis.

## **22.7**

### **TERRAIN**

Tout terrain visé par un projet intégré est assujetti aux conditions suivantes :

- Le terrain doit être adjacent à une rue publique;
- Le terrain doit posséder une superficie égale ou supérieure à trois (3) fois la superficie minimale exigée pour un terrain de la zone dans laquelle le projet intégré est situé;
- La ligne avant du terrain donnant sur la rue publique doit avoir une largeur minimale d'emprise de 15 mètres;
- À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de la zone. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur une rue publique est considéré comme adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de la rue publique;
- Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée de circulation conforme au présent règlement ou depuis la rue publique.

## **22.8**

### **ALLÉES DE CIRCULATION**

Toute allée de circulation doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Un maximum de 3 accès à la rue publique est autorisé par projet;
- Être carrossable et gravelée, pavée ou asphaltée;
- Avoir une largeur minimale de 6 mètres;
- Avoir un rayon de courbure d'au moins 6 mètres;
- Comporter une pente maximale de 10 %;

- Toute extrémité d'une allée de circulation ne peut être située à une distance de plus de 500 mètres de l'emprise de rue publique;
- Toute extrémité d'allée située à plus de 100 mètres de l'emprise de rue publique doit être pourvue d'un rond de virage d'un diamètre minimal de 12 mètres;

## **22.9 BÂTIMENTS**

Tout bâtiment situé à l'intérieur d'un projet intégré est assujetti aux conditions suivantes :

- Chaque bâtiment principal et ses dépendances doivent être construits sur un lot distinct;
- Un bâtiment accessoire communautaire peut être localisé sur le terrain commun du projet intégré;
- La hauteur des bâtiments et les dimensions applicables aux bâtiments sont celles prescrites pour la zone dans laquelle le projet intégré est situé;

## **22.10 NOMBRE DE BÂTIMENT**

Il est permis de construire plus d'un bâtiment principal dans un projet intégré. Les normes applicables sont celles de la zone dans laquelle le lot commun est situé.

Sur le terrain où est localisé un bâtiment principal, il ne peut y avoir que 2 bâtiments accessoires détachés.

## **22.11 ARCHITECTURE**

Tout bâtiment compris à l'intérieur d'un projet intégré doit partager des composantes architecturales similaires;

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être identiques à ceux du bâtiment principal situé sur un même lot.

## **22.12 IMPLANTATION**

L'implantation de tout bâtiment principal, par rapport aux limites du terrain commun du projet intégré, doit respecter les marges de recul minimales pour la zone dans laquelle le projet intégré est situé.

L'implantation de tout bâtiment à l'intérieur du projet intégré doit respecter les dispositions suivantes :

- Aucune norme entre les bâtiments et les lignes de lots à l'intérieur du projet intégré;
- Un bâtiment principal ne peut être situé à plus de 50 mètres d'une allée de circulation;
- Une distance de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments principaux d'un même projet intégré, sauf si les bâtiments jumelés sont autorisés dans la zone. Dans ce cas, la distance entre deux bâtiments jumelés est de 0 mètre,

- Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée entre un bâtiment accessoire détaché et un autre bâtiment;
- Une distance de 6 mètres d'une allée de circulation ou d'un stationnement commun doit être respectée pour tout bâtiment.

## **22.13 AMÉNAGEMENT ESPACES LIBRES**

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée sur toute portion du terrain commun adjacent à une rue publique. Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons ou de tout autre aménagement végétal.

## **22.14 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION**

Une enseigne d'identification est obligatoire par accès à la rue publique. L'ensemble des adresses du projet intégré doivent y figurer. Elle doit être située à au moins 2 mètres de l'emprise de la rue sans être à plus de 10 mètres.

## **22.15 GESTION DES EAUX DE RUISSELEMENT**

Des fossés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

## **22.16 AIRE DE STATIONNEMENT**

Toute aire de stationnement communautaire aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie aux dispositions du règlement de zonage.

## **22.17 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Une aire de récupération des matières résiduelles doit être aménagée sur le lot commun. Un aménagement visant à réduire l'impact visuel doit être réalisé à l'emplacement des bacs ou conteneurs. Pour tout projet intégré de 4 unités de logement et plus, l'utilisation de conteneur est obligatoire. Les aires de récupération des matières résiduelles doivent être identifiées au plan d'implantation du projet.

## **ARTICLE 4 – Modification de l'annexe 2 – Terminologie générale**

L'annexe 2 - Terminologie générale est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

**Projet intégré**

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiment devant être érigé sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé en phase, ne comprenant pas de rue publique, ayant en commun des espaces extérieurs, services ou équipement.

**Allée de circulation**

Une voie carrossable, permettant le passage de véhicule à l'intérieur d'un projet intégré, reliant une rue publique à des lots occupés ou destinés à un usage spécifique.

**Bâtiment accessoire communautaire**

Construction érigée à l'intérieur d'un projet intégré, servant d'usage accessoire ou à des fins administratives pour le projet intégré.

**ARTICLE 5 – Crédit des grilles de spécifications pour les zones 136-PAE, 264-PAE et 288-E**

Les grilles des spécifications sont créées pour les zones 136-PAE, 264-PAE et 288-E tel que montrées plus bas :



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4  
(819) 879-7171

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

1er décembre 2025

**ZONE  
136-PAE**

### USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

**RÈGLEMENT FINAL**

Usage autorisé

Usage prohibé

**HABITATION**

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 6 logements
- Multifamiliale plus de 6 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

**COMMERCE**

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

**SERVICE**

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

**HÉBERGEMENT ET RESTAURATION**

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonnière)
- Salle de réception, salle de danse

**NOTES**

---



---



---

**BÂTIMENT PRINCIPAL:**

**CONSTRUCTION**

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	10 m
Logement permis au sous-sol:	NON
Logement permis dans un établissement commercial:	s/n

**USAGES DOMESTIQUES**

- Oui

- Non

Notes:

Marge de recul avant minimale:	s/n m
Marge de recul arrière minimale:	s/n m
Marges de recul latérales minimales:	s/n m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangée:	s/n m
Somme minimale des marges latérales:	s/n m

**Règlement numéro 2025-412**

Règlement modifiant le règlement de zonage 2006-116  
Projets intégrés, renumérotation chapitres 22 et 23 et  
grilles des spécifications des zones 136-PAE, 264-PAE et 288-E

**Page 7**

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

1er décembre 2025

ZONE

**136-PAE**

### BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

#### CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale par bâtiment :	65 m <sup>2</sup>
Superficie maximale totale des bâtiments:	65 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale:	5 m

#### IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal:	2 m

#### ACCESOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
----------------------------------------	-----

#### ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

#### SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

#### SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

#### CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

#### STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

#### ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

#### AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

#### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	non
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

#### CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	Non
Cirques et foires (oui / non)	Non

#### AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

#### SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4  
(819) 879-7171

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

1er décembre 2025

**ZONE  
264-PAE**

### USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

RÈGLEMENT FINAL

<input checked="" type="checkbox"/> Usage autorisé	<input type="checkbox"/> Usage prohibé	CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE
<b>HABITATION</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Unifamiliale isolée	<input type="checkbox"/> Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre		<input type="checkbox"/> Élimination des déchets
<input checked="" type="checkbox"/> Unifamiliale jumelée	<input type="checkbox"/> Musée, salle d'exposition, galerie		<input type="checkbox"/> Récupération des matières résiduelles
<input type="checkbox"/> Unifamiliale en rangée	<input type="checkbox"/> Salle de jeux et d'amusements		<input type="checkbox"/> Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
<input checked="" type="checkbox"/> Bifamiliale isolée	<input type="checkbox"/> Bibliothèque, maison de la culture		<input type="checkbox"/> Équipement énergétique et de télécommunication
<input type="checkbox"/> Bifamiliale jumelée			<input type="checkbox"/> Centre de service public
<input type="checkbox"/> Bifamiliale en rangée			<b>INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Trifamiliale isolée			<input type="checkbox"/> Industrie légère
<input type="checkbox"/> Trifamiliale jumelée			<input type="checkbox"/> Industrie de faible contrainte
<input checked="" type="checkbox"/> Multifamiliale 4 à 6 logements			<input type="checkbox"/> Industrie contraignante
<input checked="" type="checkbox"/> Multifamiliale plus de 6 logements			<input type="checkbox"/> Entrepôsage intérieur
<input type="checkbox"/> Habitation collective			<input type="checkbox"/> Entrepôsage extérieur
<input type="checkbox"/> Maison mobile			<input type="checkbox"/> Cour de rebuts et de transformation métallique
<input type="checkbox"/> Parc de maisons mobiles			
<input type="checkbox"/> Roulotte			<b>EXTRACTION / MINE</b>
<b>COMMERCE</b>			<input type="checkbox"/> Extraction / carrière / sablière
<input type="checkbox"/> Commerce de voisinage			
<input type="checkbox"/> Commerce en général			
<input type="checkbox"/> Commerce contraignant			
<b>SERVICE</b>			
<input type="checkbox"/> Service de voisinage			<b>AGRICULTURE</b>
<input type="checkbox"/> Service en général			<input type="checkbox"/> Ferme sans élevage
<input type="checkbox"/> Service contraignant			<input type="checkbox"/> Ferme d'élevage sans restriction
<input type="checkbox"/> Service et bureaux			<input type="checkbox"/> Ferme d'élevage avec restriction
<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>			<input type="checkbox"/> Services agricoles
<input type="checkbox"/> Hébergement			<input type="checkbox"/> Entreprise agro-industrielle
<input type="checkbox"/> Camping			
<input type="checkbox"/> Restaurant			<b>FORESTERIE</b>
<input type="checkbox"/> Bar (sans spectacle érotique)			<input type="checkbox"/> Exploitation commerciale de la forêt
<input type="checkbox"/> Bar (avec spectacle érotique)			<input type="checkbox"/> Services forestiers
<input type="checkbox"/> Cabane à sucre (saisonnière)			
<input type="checkbox"/> Salle de réception, salle de danse			

### NOTES

### USAGES DOMESTIQUES

Oui

Non

Notes:

### BÂTIMENT PRINCIPAL:

#### CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:

7 m

Profondeur minimale du bâtiment:

6 m

Hauteur minimale:

5 m

Hauteur maximale:

10 m

Logement permis au sous-sol:

NON

Logement permis dans un établissement commercial:

s/n

#### IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:

7 m

Marge de recul arrière minimale:

8 m

Marges de recul latérales minimales:

2 m

Marges de recul latérales minimales

pour un bâtiment jumelés ou en rangée:

2 m

Somme minimale des marges latérales:

4 m

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

1er décembre 2025

RÈGLEMENT FINAL

**ZONE  
264-PAE**

### BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

#### CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale par bâtiment :	65 m <sup>2</sup>
Superficie maximale totale des bâtiments:	65 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale:	5 m

#### IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

### ACCESOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
----------------------------------------	-----

### SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

### CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

### ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	non
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation  
de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

### CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	Non
Cirques et foires (oui / non)	Non

### AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

### SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4  
(819) 879-7171

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

1er décembre 2025

**ZONE  
288-E**

### USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

**RÈGLEMENT FINAL**

Usage autorisé

Usage prohibé

**HABITATION**

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 6 logements
- Multifamiliale plus de 6 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

**COMMERCE**

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

**SERVICE**

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

**HÉBERGEMENT ET RESTAURATION**

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonnière)
- Salle de réception, salle de danse

**NOTES**

---



---



---

**CULTURE, RÉCRÉATION,**

**DIVERTISSEMENT ET LOISIRS**

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

**PARC ET ESPACE SPORTIF**

- Parc
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Poubourie
- Marina, plage, accès au cours d'eau

**PUBLIC ET INSTITUTIONNEL**

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (gardeerie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

**SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

- Élimination des déchets
  - Récupération des matières résiduelles
  - Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
  - Équipement énergétique et de télécommunication
  - Centre de service public
- INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**
- Industrie légère
  - Industrie de faible contrainte
  - Industrie contraignante
  - Entreposage intérieur
  - Entreposage extérieur
  - Cour de rebuts et de transformation métallique

**EXTRACTION / MINE**

- Extraction / carrière / sablière

**AGRICULTURE**

- Ferme sans élevage
- Ferme d'élevage sans restriction
- Ferme d'élevage avec restriction
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

**FORESTERIE**

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

**USAGES DOMESTIQUES**

- Oui
- Non

Notes:

---

**BÂTIMENT PRINCIPAL:**

**CONSTRUCTION**

Dimension minimale de la façade avant:

s/n m

Profondeur minimale du bâtiment:

s/n m

Hauteur minimale:

s/n m

Hauteur maximale:

s/n m

Logement permis au sous-sol:

n/a

Logement permis dans un établissement commercial:

n/a

**IMPLANTATION**

Marge de recul avant minimale:

s/n m

Marge de recul arrière minimale:

s/n m

Marges de recul latérales minimales:

s/n m

Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangée:

s/n m

Somme minimale des marges latérales:

s/n m



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4  
(819) 879-7171

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

1er décembre 2025

**ZONE**

**288-E**

### BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

#### CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	s/n bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale par bâtiment :	s/n m <sup>2</sup>
Superficie maximale totale des bâtiments:	s/n m <sup>2</sup>
Hauteur maximale:	s/n m

#### IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	s/n m
Marges de recul latérales minimales:	s/n m
Marges de recul arrière minimale:	s/n m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	s/n m
Distance minimale vs un bâtiment principal	s/n m

#### ACCESOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
----------------------------------------	-----

#### SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte
-----------------------------

#### CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte
------------------------------

#### ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte
------------------------------

#### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :	
Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	
Localisation et hauteur maximale:	
Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

#### ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte
-----------------------------

#### SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte
-----------------------------

#### STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte
------------------------------

#### AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte
------------------------------

#### Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	non
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a
Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:	
Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

#### CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte	
Marché extérieurs divers (oui / non)	Non
Cirques et foires (oui / non)	Non

#### AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	s/n	s/n	s/n

#### SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

## **ARTICLE 6 – Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

Adopté



**Hugues GRIMARD,**  
**Maire**



**Georges-André Gagné,**  
**Greffier**

AL/

### **AVIS DE MOTION :**

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2025

### **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :**

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2025

### **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :**

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2025

### **CONSULTATION PUBLIQUE :**

LE 8 SEPTEMBRE 2025

### **ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :**

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2025

### **AVIS PUBLIC DES PERSONNES HABILE À VOTER :**

LE 19 NOVEMBRE 2025

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2025

### **APPROBATION DE LA MRC :**

LE 21 JANVIER 2026

### **PUBLICATION :**

SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE 9 FÉVRIER 2026

### **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

LE 9 FÉVRIER 2026